EVALUATION EN DOUANE
Historique de l'Accord

Organisation Mondiale des Douanes
www.wcoomd.org

Historique de l'Accord de l'OMC

- Art. VII du GATT 1947: *"valeur reelle"*
- Tokyo Round : 1979
  - Creation du code: un système équitable, uniforme et neutre
  - Hiérarchie des méthodes, la base première étant la valeur transactionnelle
- Uruguay Round : 1995
  - Creation de l'OMC
  - Accord de l'OMC sur la valeur en douane

EVOLUTION DES SYSTÈMES DE L'ÉVALUATION EN DOUANE

La route vers un système internationale équitable et neutre

1947
Article VII du GATT

1950
Convention sur la valeur en douane

1953
Entrée en vigueur de la Convention sur la valeur en douane

1973 - 1979
Code sur la valeur GATT

1981
Entrée en vigueur du **Code** sur la valeur GATT

1986 - 1993
Uruguay Round

1994
Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane

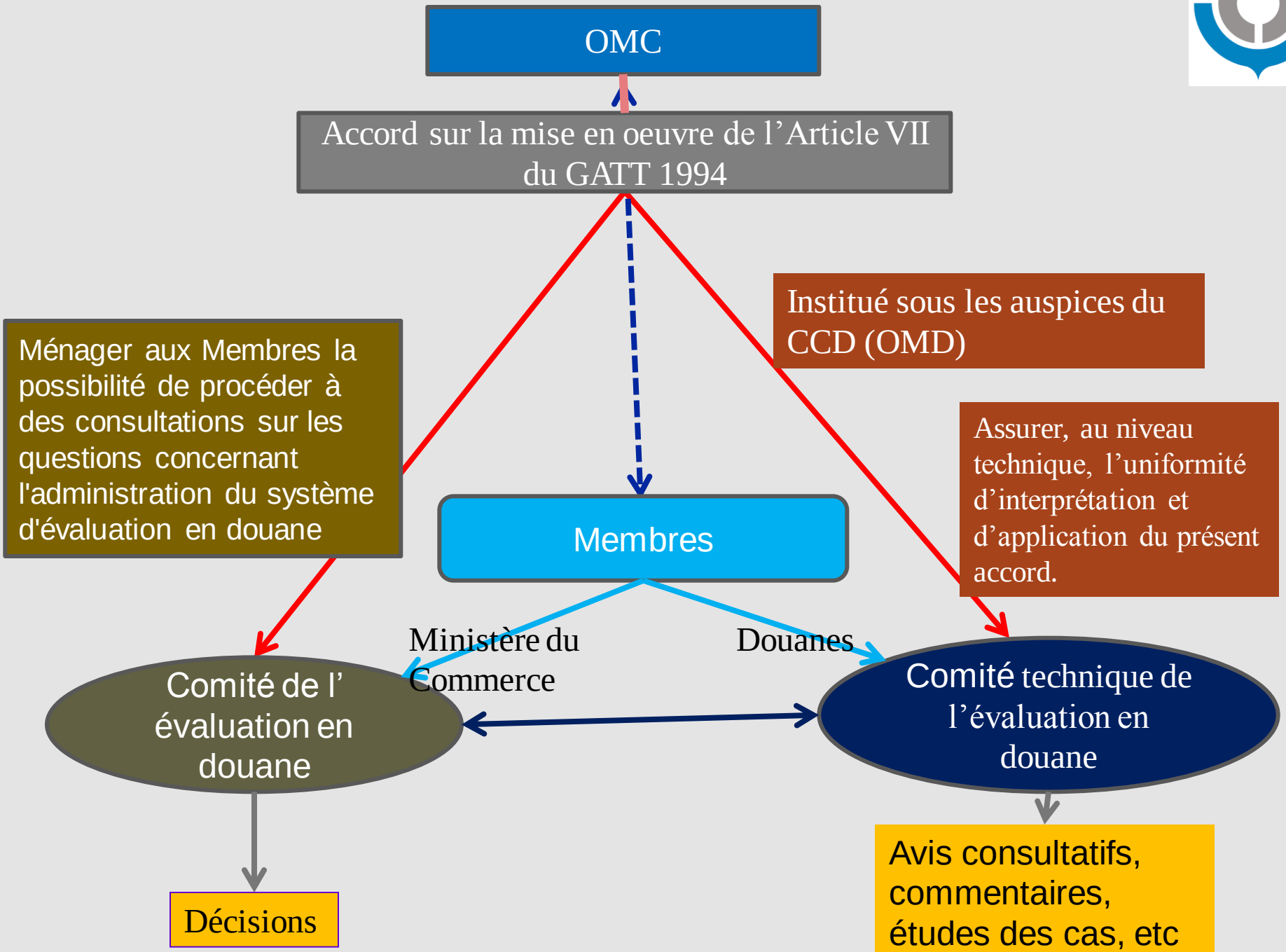
OMC
Accord sur la mise en oeuvre de l'Article VII du GATT 1994
Institué sous les auspices du CCD (OMD)
Ménager aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant l'administration du système d'évaluation en douane
Membres
Assurer, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application du présent accord.
Ministère du Commerce
Douanes
Comité de l' évaluation en douane
Comité technique de l'évaluation en douane
Décisions
Avis consultatifs, commentaires, études des cas, etc

Le Comite Technique de la Valeur en Douane

- Comite Technique institué, placé sous les auspices de l'OMD dans l'Accord
- Responsabilités incluent :
  - *Assure, au niveau technique, l'uniformité d' interprétation et d'application de l'accord*
  - *Examiner les problèmes techniques spécifiques,*
  - *Etudier les lois, procédures et pratiques en matière d'évaluation*
  - *Assistance technique, etc*

PRINCIPES GENERAUX DE L'ARTICLE VII DU GATT

- Valeur reposant sur la valeur réelle de la marchandise importée
- À défaut, la valeur en douane sera fondée sur l'équivalence vérifiable la plus proche possible de cette valeur.
- La valeur en douane ne doit pas être fondée sur des valeurs arbitraires ou fictives.
- Valeur réelle peut être représentée par le prix de facture

Points forts de l'introduction générale

- Base première est la valeur transactionnelle (VT)
  = prix effectivement payé où à payer plus certains ajustements
- VT devrait être utilisée dans toute la mesure possible
- Concerter avec l'importateur quand les dispositions de l'article premier ne peuvent pas être appliquées
- Suivre l'ordre hiérarchique
- Utilisation des principes de comptabilité généralement admis